

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARK ET DU PUMP TRACK****ARRETE n°3/2021**

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique via des mesures appropriées ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements municipaux sportifs et de loisirs mis à la disposition du public ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales**

Le skate park et le pump track constituent des aménagements non surveillés. Ils sont interdits aux enfants de moins de 6 ans. Les mineurs doivent être sous la surveillance des adultes. Les utilisateurs et les parents des enfants mineurs acceptent les risques liés à la pratique de ces activités et en assument l'entière responsabilité. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements. Tout engin ou véhicule à moteur thermique est interdit. Le port du casque est obligatoire. Le port d'autres équipements de protection est recommandé. Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir prévenir les secours si besoin.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

Le skate park et le pump track sont exclusivement réservés à la pratique des activités de glisse : skate, roller, BMX, trottinettes, draisienne, VTT. Toute autre activité est interdite (jeux de ballons...).

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux. Ils doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile. La souscription à un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est recommandée. Les spectateurs et accompagnants devront se situer en dehors de l'aire d'évolution. L'utilisation des équipements est interdite par temps de pluie, neige et verglas. Le port d'une tenue correcte est obligatoire. Il est interdit d'utiliser ces équipements en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées ou de substances illégales. Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès aux équipements en cas d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...). Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur le site ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme. Il est interdit d'escalader les installations, de troubler le calme des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (par notamment l'utilisation de matériel sonore et/ou le fait d'un rassemblement). Les animaux même tenus en laisse sont interdits. Il est interdit de dégrader les équipements, le mobilier urbain et de les utiliser à mauvais escient. Il est interdit de faire du feu ou des barbecues, grillades. Merci d'avertir la Mairie en cas de détériorations, de dégâts au 04 68 64 08 90.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des usagers concernés. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées, poursuivies et faire l'objet de contraventions.

ARTICLE 5 : Manifestations

Les démonstrations, épreuves sportives, spectacles... ne pourront être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la commune et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes de la Mairie.



Fait à Peyrestortes, le 23/08/2021

Le Maire,

Alain DARIO.